

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT 15-206 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution No 2015-06-103.

Il est en conséquence proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet que le règlement numéro 15-206 soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ABROGE

Le présent règlement qui porte le nom **Règlement concernant les nuisances** abroge et remplace le règlement 03-026.

ARTICLE 3 - BRUIT EN GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'une municipalité ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 - SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon :

- de 20 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans une municipalité régie par la Loi des cités et villes;

Le présent article ne s'applique pas si la Ville a délivré, au préalable, un permis à l'occasion d'une activité particulière;

La Ville et ses mandataires ne sont pas assujettis au présent article.

ARTICLE 6 - ARME À FEU

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 - LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8 - FEU

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer un feu d'herbe, de foin, de broussaille ou de faire brûler des tas de bois, de faire brûler à ciel ouvert des rebuts ou toute autre matière.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des objets de caoutchouc tels que des pneus, des déchets de construction et des produits dangereux ou polluants.
- d) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer des nuisances au voisinage par la fumée ou les odeurs.

ARTICLE 9 - FEUX D'ARTIFICE

Dans les périmètres urbains de l'ancienne ville de Macamic et de Colombourg, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, sauf si les conditions suivantes sont respectées, soit :

- a) Le vendredi et le samedi entre 21 heures 30 et 23 heures 30, à l'exception de la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada et la Fête du Travail où les feux seront permis;
- b) Sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- c) Hors d'une période de sécheresse;
- d) Lorsque le vent souffle à moins de 40 km/h;
- e) À au moins 30 mètres de tout bâtiment, voiture, arbre, câble électrique ou téléphonique et des produits combustibles et orientés de façon à ne pas être dirigés vers ces éléments;
- f) À au moins 20 mètres des spectateurs et orientés à l'opposé des spectateurs;
- g) Inspecter les lieux d'allumage ou de retombé afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;
- h) Attendre 30 minutes avant de ramasser les pièces pyrotechniques utilisées ou défectueuses;
- i) Ne pas jeter les pièces utilisées ou défectueuses dans le feu ou une poubelle, en disposer plutôt dans un contenant d'eau;
- j) Sur un terrain appartenant à la Ville de Macamic **seulement**, si un permis a été délivré par la municipalité au préalable.

ARTICLE 10 – BACS À DÉCHETS ET À RÉCUPÉRATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser les bacs à déchets et à récupération en bordure du chemin à l'exception de la veille et de la journée de la collecte de ces derniers.

Lorsque la collecte est effectuée, les bacs doivent être retournés à leur lieu d'entreposage.

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bacs doivent être entreposés en cour latérale ou en cour arrière seulement.

ARTICLE 11 - AUTRES NUISANCES

Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

ARTICLE 12 - VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 13 - MATIÈRES MALSAINES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.

ARTICLE 14

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 6 pouces ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- a) Herbe à poux (ambrosia SPP);
- b) Herbes à puce (rhusradicans).

ARTICLE 17

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS ET RECOURS

- 1- Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.
 - a) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances;
 - b) Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai que les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.
- 2- Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 - NUISANCES SUR PLACE PUBLIQUE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires.

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autres substances qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 20

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21

Le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets, cendres, papier, immondices, détritiques, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, notamment :

- a) des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale;
- b) de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- c) de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24 - CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRES

L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures et le samedi pour chargement seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 26

Pour l'application des articles 3 à 9 inclusivement le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (articles 3 à 9) et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 27

Pour l'application des articles 8 à 25 seulement, le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les articles 8 à 25 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

ARTICLE 28 - AMENDES

Pour l'application des articles 8 à 25 seulement, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer cette partie du règlement. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 29

Quiconque contrevient aux articles 3 à 8 a) et 8 d) à 26 des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 30

Quiconque contrevient à l'article 8 b) et c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (**750 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000 \$**) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (**1 500 \$**) et maximale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (**1 500 \$**) et maximale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) et maximale de six mille cinq cents dollars (**6 500 \$**) pour une récidive si la personne est une personne morale;

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 31

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 33 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Denis Bédard
Secrétaire-trésorier

Claude N. Morin
Maire

Avis de motion : 8 juin 2015
Adoption : 13 juillet 2015
Publication : 22 juillet 2015